Arrêté n° 100 CM du 29 janvier 1988 fixant les tarifs de prestations de services consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement

Paru in extenso au journal officiel n°6 N du 11/02/1988 à la page 321

Version en vigueur au 11/02/1988

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er

La décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement et l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service sont complétés par les précisions ci-après relatives au temps de facturation des navires et à la mise à disposition du personnel navigant.

Art. 2.- Temps de facturation des navires

En cas de déroutement des navires de la flottille administrative vers des destinations imprévues au programme, par suite de conditions atmosphériques défavorables, ou par suite d'avaries mécaniques, ou par décision du ministre chargé de l'équipement ou son représentant, les durées de location seront diminuées de la durée du déroutement entre le début du déroutement jusqu'à la reprise de l'itinéraire normal.

Lorsque le temps réel de navigation sera supérieur de plus de 12 heures au temps théorique de voyage calculé avec la vitesse théorique habituelle du navire, la facturation se fera sur la base de la durée théorique majorée de 12 heures.

Art. 3.- Mise à disposition de personnel navigant

La cellule armement du service de l'équipement, sur demande du ministre chargé de l'équipement, pourra assurer une mise à disposition de personnel navigant dans les conditions suivantes :

- a) pour compléter des rôles d'équipages défaillants sur des navires concessionnaires des lignes de liaison interinsulaires, au prix coûtant, charges E.N.I.M. patronales et salariales comprises des marins et officiers mis à disposition ;
- b) pour des interventions diverses d'intérêt public au prix de 1.230 F/H, charges E.N.I.M. patronales et salariales comprises. Ce prix moyen tient compte de l'encadrement des marins.

Les heures sont facturées au double du prix après 17 heures, et au triple du prix les dimanches et jours fériés.

Art. 4

Toutes les dispositions prévues dans la décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 et l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Art. 5

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1988. Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, Boris LEONTIEFF.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, Quito BRAUN-ORTEGA.